

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001132-212

DATE : 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

GABRIEL BOURGEOIS

Demandeur

v.

ELECTRONIC ARTS INC

-and-

ELECTRONIC ARTS (Canada) Inc.

-and-

ACTIVISION BLIZZARD INC.

-and-

ACTIVISION PUBLISHING INC.

-and-

BLIZZARD ENTERTAINMENT INC.

-and-

TAKE TWO INTERACTIVE SOFTWARE INC.

-and-

TAKE TWO INTERACTIVE CANADA HOLDINGS INC.

-and--

2K GAMES INC.

-and-

ROCKSTAR GAMES INC.

-and-

WARNER BROS ENTERTAINMENT INC.

-and-

WARNER BROS ENTERTAINMENT CANADA INC.

-and-

WARNER BROS HOME ENTERTAINMENT INC.

-and-

MICROSOFT CORPORATION

-and-

MICROSOFT CANADA INC.

-and-

UBISOFT ENTERTAINMENT SA

-and-

UBISOFT INC.

-and-

UBISOFT ENTERTAINMENT INC. /UBISOFT DIVERTISSEMENTS INC.

-and-

SCOPELY INC.

-and-

NIANTIC INC.

-and-

KING DIGITAL ENTERTAINMENT GROUP INC.

-and-

KING.COM LTD.

-and-

ZYNGA INC.

-and-

ZYNGA GAME CANADA LTD.

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉSITEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le demandeur demande la permission à la Cour de se désister de sa *Third Amended Application for Authorization to Institute a Class Action & to Obtain the Status of Representative Plaintiff* (la « **Demande d'autorisation modifiée** ») à l'encontre des défenderesses, Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc (ci-après « **Microsoft** »).

[2] Le 29 juillet 2026, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé un règlement national dans le cadre de l'action collective parallèle *Hudson v. Microsoft Corporation et al.* (n° S-235297) (ci-après, le « **Dossier Hudson** »). L'entente de règlement, signée par le demandeur dans le présent dossier, le demandeur dans le

Dossier Hudson et Microsoft (ci-après, le « **Règlement** » et les « **Parties** »), est jointe à l'ordonnance approuvant le règlement (« **Ordonnance d'approbation** ») à titre de *Schedule A*.¹

[3] Cette demande de permission de se désister est présentée avec le consentement de Microsoft et conformément à l'article 3.8(a) du Règlement.

[4] Le 2 mars 2021, le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour instituer une action collective dans le district de Montréal.

[5] La Demande d'autorisation modifiée allègue que les défenderesses, y compris Microsoft, ont exploité des boîtes à butin (« *Loot Boxes* ») constituant un système de jeu illégal et non licencié dans leurs jeux vidéo, notamment en dissimulant les probabilités de gain, en ciblant des joueurs mineurs et en recourant à des mécanismes conçus pour inciter les joueurs à dépenser davantage, en violation du *Code criminel*, des lois provinciales sur les jeux de hasard et sur la protection du consommateur, ainsi que de la *Loi sur la concurrence*.

[6] À l'été 2023, le demandeur et Microsoft, en collaboration avec le demandeur dans le Dossier Hudson, ont entamé des discussions afin de résoudre par entente nationale les demandes formulées contre Microsoft dans les deux dossiers.

[7] Le 17 octobre 2025, les Parties ont conclu le Règlement, une entente nationale qui vise à mettre un terme aux demandes formulées à l'encontre de Microsoft dans le Dossier Hudson de même que dans le présent dossier.

[8] Ainsi, dans le Dossier Hudson, par l'ordonnance datée du 3 mars 2026, le juge K. Loo de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié, pour les fins de règlement seulement, une action collective nationale et a approuvé le contenu et la publication des avis aux membres (ci-après « Ordonnance de certification »)².

[9] L'Ordonnance de certification a défini le groupe comme suit au paragr. 3:

All legal and natural persons and their guardians/tutors or estates who are resident in Canada and who purchased random item loot boxes in the following Microsoft Games during the period from 1 January 2008 to October 17, 2025: Halo 5 Guardians/Forge, Halo Wars 2,	Toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou successions, résidant au Canada, qui ont acheté des boîtes à butin (Loot Boxes) à objet aléatoire dans les jeux Microsoft suivants, au cours de la période du 1er janvier 2008 au 17 octobre 2025 : Halo 5
--	--

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse: Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition, and PlayerUnknown's Battlegrounds.	Guardians/Forge, Halo Wars 2, GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse: Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition, et PlayerUnknown's Battlegrounds.
---	--

[10] Le demandeur a appuyé la proposition de règlement et le processus visant à obtenir une approbation nationale en Colombie-Britannique, suivi d'un désistement contre Microsoft dans le présent dossier. Il l'indique dans sa déclaration sous serment du 17 février 2026, déposée au soutien de la demande pour l'Ordonnance de certification en C.-B..

[11] Conformément à l'article 3.4 du Règlement, l'Administrateur des réclamations a transmis, par courriel direct, l'Avis de certification et d'audition pour l'approbation du règlement aux membres du groupe pour lesquels les Défenderesses disposaient d'une adresse électronique vérifiée, les informant du Règlement proposé et de leurs droits, y compris le droit de s'y opposer ou de s'en exclure.

[12] À la suite de la publication des avis, aucun membre résidant au Québec ne s'est objecté à l'approbation du Règlement, ni s'est exclu du Règlement.

[13] Certains membres résidant au Québec ont communiqué avec les avocats du groupe avant l'audience d'approbation afin de savoir comment participer dans l'action collective ou comment obtenir un formulaire de réclamation pour le paiement en espèces.

[14] Le 29 juillet 2026, le juge K. Loo de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé le Règlement national dans le cadre du Dossier Hudson.

[15] Après avoir consulté le Fonds d'aide aux actions collectives avant l'audience d'approbation relative à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2) sur tout éventuel reliquat découlant des paiements en argent aux membres résidant au Québec, cette demande inclut une conclusion recherchée à cette fin. Cette conclusion correspond à celle du paragraphe 6 de l'Ordonnance d'approbation.

[16] Les membres du groupe résidant au Québec ont les mêmes droits que les membres situés dans d'autres provinces.

[17] Tout membre, peu importe son lieu de résidence, a droit aux deux mêmes bénéfices prévus à la section 4 du Règlement:

a) Un crédit automatique:

- Tout membre du groupe recevra automatiquement un crédit de 25 \$ de la part de Microsoft, applicable au magasin Xbox.
- Ce crédit n'a pas de date d'expiration et c'est flexible en ce qu'il peut être utilisé sur tout produit ou service offert dans le magasin Xbox, et donc ce n'est pas lié uniquement aux jeux en question dans le Règlement.

b) Un paiement en argent :

- Chaque membre du groupe peut également obtenir un paiement en argent jusqu'à un montant maximal de 20 \$, en fonction de nombre de réclamations approuvées :
- Microsoft finance les paiements en argent jusqu'à concurrence à 500 000\$. S'il y a 25 000 ou plus en réclamations approuvées, chaque membre recevra 500 000\$ divisé par le nombre de réclamations approuvées. S'il y a moins de 25 000 réclamations approuvées, chaque membre recevra \$20.
- Un membre intéressé par ce paiement en argent doit remplir le formulaire électronique en ligne, un hyperlien vers ce formulaire est intégré dans l'Avis aux membres envoyé par courriel.
- Finalement, pour chaque réclamation approuvée, l'Administrateur des réclamations transmettra le paiement par virement Interac.

[18] La période de réclamation est de six mois. Pendant ces six mois, l'Administrateur des réclamations enverra un courriel direct avec l'Avis d'approbation du règlement et des modalités de réclamation (*Notice of Settlement Approval and Claims Procedures*) en trois envois : soit un envoi initial, un deuxième envoi deux mois plus tard, et un troisième envoi deux mois après le second (R-1, « Schedule A », s. 3.4 (b)).

[19] Aussi, les méthodes suivantes ont été utilisées pour communiquer avec les membres du groupe, en respectant les droits linguistiques des membres du Québec et des francophones dans les autres provinces :

- Les Avis et les courriels envoyés avec les copies des Avis ont été rédigés en français et en anglais;
- Les avocats du groupe, Slater Vecchio LLP, forment une équipe bilingue qui a été disponible pour répondre aux questions des membres du Québec au sujet du Règlement proposé.
- Finalement, l'Administrateur des réclamations, Concilia Services Inc., est un administrateur ayant de l'expérience au Québec avec une équipe bilingue à ses bureaux de Montréal.

[20] L'article 585 du *C.p.c.* prévoit que l'autorisation du tribunal est requise pour se désister de la demande d'autorisation.

[21] Au stade de la préautorisation, le rôle de la Cour consistant à protéger les droits et les intérêts des membres du groupe résidant au Québec lui confère le pouvoir de refuser le désistement de l'action collective proposée au profit d'une action collective multi juridictionnelle intentée à l'extérieur du Québec conformément à l'article 577 *C.p.c.*.

[22] Dans l'affaire *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, la Cour d'appel confirme que la décision du tribunal d'autoriser ou non une demande de désistement d'une action collective proposé se limite à s'assurer que les droits des membres potentiels du groupe ne sont pas lésés et que l'intérêt supérieur de la justice est protégé³.

[23] Dans l'évaluation d'une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective, la Cour doit également examiner si un avis aux membres du groupe les informant du désistement est nécessaire dans les circonstances. Un avis sera notamment requis lorsque les demandes dont on s'est désisté restent non résolues et que les membres du groupe doivent être informés si des mesures sont nécessaires pour préserver leurs droits. En revanche, un avis ne sera pas requis lorsque le désistement n'a aucun impact sur la prescription des réclamations des membres : *Union des consommateurs c. Telus communications inc.*, 2021 QCCS 2681, paragr. 17, 59-6.

³ Voir également *Procureur général du Canada c. Pénosway*, 2026 QCCA 208.

[24] La Cour a déjà autorisé des désistements dans des contextes semblables : *Bourgeois c. Electronic Arts*, 2023 QCCS 910 (désistement accordé à l'encontre des défenderesses Epic Games inc. et Epic Games Canada ULC).

[25] Le désistement recherché ne porte pas atteinte aux intérêts des membres proposés du groupe. Au contraire, il favorise l'économie judiciaire, l'un des objectifs des actions collectives, et sert donc leur meilleur intérêt.

[26] Les membres proposés du groupe au Québec bénéficient des mêmes privilèges que ceux établis dans d'autres provinces. Tous les membres potentiels du groupe ont reçu un avis bilingue du règlement proposé par la diffusion des Avis aux membres.

[27] Tous les membres potentiels du groupe, y compris ceux situés au Québec, ont reçu l'avis approuvé par le tribunal et ont ainsi été informés de leur droit de s'opposer au règlement ou de s'en exclure.

[28] Le désistement ne porte d'aucune façon atteinte à l'intégrité du système judiciaire, mais la favorise en visant l'objectif de l'action collective de l'économie judiciaire et les principes de courtoisie interprovinciale.

[29] Considérant que les demandes faisant l'objet du désistement sont réglées, et donc que ce désistement n'a aucun impact sur la prescription des réclamations des membres, la publication d'un avis aux membres pour les informer de ce désistement n'est pas requise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
AUTORISE le Demandeur à se désister de la <i>Third Amended Application for Authorization to Institute a Class Action & to Obtain the Status of Representative Plaintiff</i> à l'encontre des défenderesses Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.;	AUTHORIZES the Applicant to discontinue the <i>Third Amended Application for Authorization to Institute a Class Action & to Obtain the Status of Representative Plaintiff</i> against Defendants Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.;
RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever, sur tout reliquat éventuel des réclamations approuvées faites par les résidents du Québec, le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux action collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1., r.2);	RESERVES the right for the Fonds d'aide aux actions collective to deduct from any eventual remaining balance of validly approved claims made by Quebec residents the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide</i>

	<i>aux actions collectives</i> (CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r.2);
ORDONNE au demandeur de produire son désistement au dossier de la Cour dans les 15 jours de la date du présent jugement;	ORDERS the Applicant to file his notice of discontinuance in the Court file within 15 days of the present judgment ;
LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

Signature
 numérique de
 Sylvain Lussier
 Date :
 2026.08.31
 11:34:47 
 -04'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Andrea Roulet
 Me Saro J. Turner
 Slater Vecchio LLP
slt@slatervecchio.com
acr@slatervecchio.com

AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Éric Christian Lefebvre
 Norton Rose Fulbright
 Avocats pour Activision Blizzard Inc., Activision Publishing Inc. et Blizzard Entertainment Inc.
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com

Me Simon Jun Seida
Me Antony Cayer
Blake, Cassels & Graydon
Avocats pour Warner Bros. Entertainment Inc., Warner Bros. Entertainment Canada Inc., et Warner Bros. Home Entertainment Inc.
simon.seida@blakes.com
anthony.cayer@blakes.com

Me Erica Shaheed
Dentons Canada LLP
Avocats pour Niantic Inc., King Digital Entertainment Group Inc. et King.com Ltd.
erica.shadeed@dentons.com

Me Karine Chênevert
Me Amanda Afeich
Me Élie Désilets
Borden Ladner Gervais
Avocats pour Electronic Arts Inc. et Electronics Arts Canada Inc.
kchenevert@blg.com
aafeich@blg.com
edesilets@blg.com

Me François Grondin
Me Patrick Plante
Me Antoine Gamache
Borden Ladner Gervais
Avocats pour Take Two Interactive Software Inc, Take Two Interactive Canada Holdings Inc., 2K Games Inc., Rockstar Games Inc., Zynga Inc. et Zynga Game Canada Ltd.
fgrondin@blg.com
pplante@blg.com
agamache@blg.com

Me Jean Lortie
Me Sajeda Hedaraly
Me Kevin Pinkoski
McCarthy Tétrault LLP
Attorneys for Scopely Inc.
shedaraly@mccarthy.ca
jlortie@mccarthy.ca
kpinkoski@mccarthy.ca

Me Simon Granosik
Fasken Martineau DuMoulin LLP
Avocats pour Microsoft Corporation et Microsoft Canada inc.
sgranosik@fasken.com

Me Myriam Brixi
Lavery De Billy LLP
Avocats pour Ubisoft Entertainment SA, Ubisoft
Entertainment inc. et Ubisoft inc.
mbrixi@lavery.ca

AVOCATS DES DÉFENDEURS